



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 07 069

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Urbanisme

Dominique DEZORET

3.2 aliénations

Cession du volume numéro 1 de la parcelle AV468 sise à DRAVEIL (91210), 6 bis boulevard Henri Barbusse au profit de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 21

M. PRIVAT, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme PAYEUR, Mme LANDRAU, Mme BAUCE, Mme BOUBY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. CHARDEY représenté par M. PRIVAT, Mme ARNAUD représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme MATSA, M. RAGUENES représenté par Mme DONCARLI, M. GIOVANNACCI représenté par M. BATTESTI, M. PHILIPPE représenté par Mme LANDRAU, M. GUIN représenté par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 7

M. ROUSSET, Mme ALBORGHETTI, Mme ZOURHDI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération DCC 2025-061 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine du 26 juin 2025 approuvant l'acquisition du volume numéro 1 situé sur la parcelle cadastrée AV 468, au 6 bis boulevard Henri Barbusse appartenant à la commune de Draveil,

VU l'avis des domaines du 10 juin 2025,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 2 juillet 2025,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250704-DCM25-07-069-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que la parcelle AV 468 fait l'objet d'une division du volume aux termes d'un acte contenant état descriptif de division établi par Maître Christian VINCENT, Notaire à DRAVEIL, le 17 septembre 2009,

CONSIDERANT que l'actuel volume appartenant à la commune fait l'objet d'une mise à disposition à la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour y loger le conservatoire intercommunal de musique et de danse pendant les travaux de rénovation de la maison Brandt, avenue de Villiers, bâtiment abritant habituellement le conservatoire de musique et de danse,

CONSIDERANT, qu'une fois le conservatoire de musique et de danse réinstallé dans la maison Brandt, la commune n'en aura plus l'usage de ce volume et que la communauté d'agglomération souhaite disposer de l'intégralité du site,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le bien concerné par le présent projet de cession relève du domaine public de la commune de Draveil, est cédé à l'amiable sans déclassement préalable, puisqu'il est dédié à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et relèvera de son domaine public,

CONSIDERANT qu'un avis du Service du Domaine, Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, du 10 juin 2025, a fixé la valeur vénale des volumes appartenant à la commune de Draveil à 535 000 € avec une marge de négociation de 10% ; le prix proposé de 535 000 € correspond à cette valeur,

CONSIDERANT la délibération DCC 2025-061 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine du 26 juin 2025 approuvant l'acquisition du volume numéro 1 situé sur la parcelle cadastrée AV 468, au 6 bis boulevard Henri Barbusse appartenant à la commune de Draveil au prix de 535 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 6 voix contre (Mme BOUBY, M. GUIN (représenté par Mme BOUBY), M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, Mme BELLAY)

APPROUVE la vente au profit de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, 78 RN 6 91805 BRUNOY, SIRENE 200058477, du volume 1 de la parcelle AV 468, sise à Draveil (91210), 6 bis boulevard Henri Barbusse, appartenant à la commune de Draveil au prix de 535 000 € non soumis à TVA,

AUTORISE monsieur le Maire ou ses adjoints ayant délégation à signer tous actes afférents à la matérialisation de cette vente, et notamment une promesse de vente,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que cette promesse de vente et cette cession seront constatées par acte notarié,

MANDATE la société dénommée 137 Notaires, sise à PARIS (75007), 137 rue de l'université, afin d'assister la commune dans le cadre de la promesse de vente et de la vente qui en découlera.

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20250704-DCM25-07-069-DE Date de télétransmission : 07/07/2025 Date de réception préfecture : 07/07/2025

PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **4** **JUIL** 2025

Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil